

*Proposition présentée par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Blaise Matthey, Bernard Annen, Mark Muller, Jean Rémy Roulet, Janine Berberat, Christian Luscher, Stéphanie Ruegsegger, Jacques Jeannerat, Pierre-Louis Portier, Luc Barthassat, Hubert Dethurens, Jacques Pagan, Claude Marcet, Jacques Baudit, Anne-Marie von Arx-Vernon, Gabriel Barrillier, Patrick Schmied, Alain Meylan, Hugues Hiltbold et Pierre Weiss*

*Date de dépôt: 28 octobre 2003*

*Messagerie*

## **Proposition de motion sur les Services industriels de Genève: Monopole ou concurrence, il faut choisir!**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant:

- que les SIG sont un établissement de droit public,
- que le champ d'activité des SIG est défini selon des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires,
- que la mission des SIG, fixée par la Constitution (art. 158), consiste principalement à fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, l'énergie thermique et à assurer le traitement des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux polluées,
- que l'autonomie des SIG dans cette mission d'intérêt général doit s'inscrire dans le respect du cadre légal ainsi défini,
- que les SIG peuvent plus subsidiairement développer des activités dans ces domaines et fournir des prestations et des services en matière de télécommunication,

- que dans le cadre des activités de distribution et de fourniture des fluides (eau, gaz, électricité), de chaleur et de traitement des déchets les SIG sont à la tête d'un monopole sur le canton,
- que la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 (RS/GE L 2 35) précise encore que si les SIG peuvent « créer, acquérir, louer, exploiter tout moyen de production, de transport, de distribution et de vente » et « assurer tout service », c'est à la condition que ces activités se rapportent « **à la réalisation de leur but** »,
- qu'ils développent et assurent la promotion d'activités et de prestations économiques nouvelles, qui bien qu'entretenant un certain lien avec leur but défini constitutionnellement, n'en sont pas moins de plus en plus éloignées, soit :
  - ◆ Services de magasin, fourniture de pièces détachées,
  - ◆ Services d'ingénierie, étude et consulting,
  - ◆ Développement et construction de tableaux électriques personnalisés en fonction des besoins spécifiques d'une entreprise,
  - ◆ « Scannérisation » de plans divers,
  - ◆ Conseil énergétique,
  - ◆ Services d'entretien et de dépannage pour installations hydrauliques et électriques,
  - ◆ Télésécurité,
- que ces domaines exploités par les SIG sont directement en concurrence avec certains secteurs de l'économie privée qui ne bénéficient pas d'exemption fiscale, contrairement aux SIG,
- que les activités économiques exercées sur un marché en compétition sont soumises au droit de la concurrence et ne sauraient être développées dans un contexte de concurrence faussée,
- que l'importance des moyens techniques et logistiques développés dans le cadre d'une activité définie légalement comme étant d'intérêt général permet aux SIG d'aborder ces marchés, directement ou indirectement, avec un avantage concurrentiel qui les met en position de force,

invite le Conseil d'Etat

à rendre un rapport déterminant précisément :

- le champ des domaines d'activités confiés aux SIG par la Constitution et rentrant dans le cadre de leur mission de service public, ainsi que leur intégration dans la conception générale en matière d'énergie pour la législature 2001-2005 (RD 449-A) ;
- les domaines et produits soustraits, directement ou indirectement, à l'application de la garantie de la libre concurrence en matière de production et de distribution de moyens énergétiques ;
- l'état de la législation et des pratiques genevoises en la matière et leur compatibilité avec le droit de la concurrence ;
- les rapports entre les SIG et les autres acteurs du tissu économique genevois et l'existence de règles de concurrence équitables ;
- le cas échéant des propositions pour garantir le respect des règles sur la concurrence, conformément à la législation en vigueur.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En matière d'énergie de réseau, on assiste, sur le plan de la concurrence, à un réexamen du marché de l'énergie dans sa globalité.

Dans ce contexte, la définition des rôles et qualités des entreprises publiques en charge de la distribution des énergies de réseaux se pose.

Dernièrement, le Tribunal fédéral a confirmé une décision de la Commission de recours en matière de concurrence, de laquelle il ressort très clairement que le marché de l'électricité est ouvert de manière générale en Suisse et plus particulièrement à Fribourg.

Cette motion n'a pas pour but de refaire ce débat, tranché par le Tribunal fédéral, ni de revenir sur l'ouverture de marchés électriques, même si elle s'inscrit néanmoins dans ce cadre de réflexion.

Plus concrètement, elle souhaite qu'un examen complet de la position des SIG soit effectué sous l'angle des principes de la concurrence.

En effet, les SIG bénéficient d'une situation de monopole consacrée par la Constitution genevoise (art. 158) qui leur permet de développer des activités dans les domaines liés à leur mission première (fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique et traitement des déchets et des eaux usées). Ils bénéficient pour ce faire des infrastructures développées et aménagées à cette fin et jouissent donc d'un monopole de fait qui leur confère des connaissances techniques des secteurs économiques connexes qu'aucun autre acteur économique n'est en mesure de posséder.

Ils peuvent ainsi tirer profit de leur position sur le marché des énergies de réseaux à Genève pour se lancer sur d'autres marchés pour lesquels les entreprises privées ne peuvent se profiler avec autant d'assurance, faute de disposer d'un carnet d'adresses aussi fourni que celui des SIG et faute, plus généralement, des avantages directs et indirects que procure une position dominante.

Les SIG proposent de nombreux services (*cf. supra*) qui, s'ils entretiennent un lien avec leur mission de base, ne semblent pas objectivement nécessaires à leur but principal.

Le développement et la diversité des domaines d'activités exploités par les SIG pourrait à terme remettre en cause la vie de PME actives dans des secteurs connexes à celui de la distribution de l'énergie (eau, gaz, électricité, activités par réseau) et du traitement des déchets. En outre, ils risquent de rendre hypothétiques de nouvelles entrées sur ces marchés à court ou à moyen terme.

Cet état de fait nécessite que l'on examine très sérieusement, maintenant et pour l'avenir, si l'on ne se trouve pas dans une situation d'abus de position dominante.

Il faut aussi définir clairement quelles sont les activités des SIG, établissement public placé sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, qui s'inscrivent dans le mandat fixé par la Constitution et quelles sont celles qui en sortent.

Cet examen devrait conduire à une réflexion sur le rôle des SIG dans la politique cantonale de l'énergie, plus particulièrement pour ce qui a trait au marché de l'électricité en mutation que l'on connaît depuis quelques années.

Si l'on peut se féliciter des efforts de modernisation des SIG, de la rigueur apportée à leur gestion et de la transparence affichée, on aura cependant remarqué leur politique de marketing très agressive ces derniers temps, les SIG s'affichant comme un « nouveau service public » dit de proximité, concept flou au demeurant. Il est temps que les incidences pour les PME de cette nouvelle politique soient mesurées avec précision et qu'elles sachent si les SIG entendent tirer parti de leur situation pour les écarter du marché de l'énergie et des ses produits dérivés, cette notion méritant aussi d'être éclaircie, vu la palette de produits de plus en plus large qu'offrent les SIG.

Il revient donc au Conseil d'Etat d'apporter des réponses claires et de proposer des mesures qui permettent d'assurer que des conditions égales vaudront pour tous les acteurs économiques concernés.

Au bénéfice de cet exposé, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, du bon accueil que vous réserverez à la présente motion.